

Bonjour Monsieur Marini,

Je me permets de répondre à votre questionnement au sujet de l'utilisation du ver mané en période de « fermeture du brochet ».

Pour revenir à votre question : vous trouverez ci-joint un document du CSP datant de 2002, période de parution de ce nouvel article dans le Code rural.

Ce que dit ce document : L'article R.436-33 interdit « l'utilisation de leurs susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ». Au-delà de la définition du ver mané comme leurre, il faut s'attacher à savoir si la pêche au ver mané est un mode de pêche destiné à capturer des brochets de manière non accidentelle. Nous pouvons répondre que le ver mané est un mode de pêche plus spécifique pour la capture des sardres. La capture de brochets avec ce mode de pêche semble donc de caractère accidentel. Le ver mané peut donc être autorisé en période de fermeture de la pêche du brochet. Dans tous les cas, si un pêcheur capture un brochet avec un montage au ver mané, il devra le relâcher.

Enfin, certaines fédérations de pêche appliquent également une fermeture pour la pêche du sardre. Il apparaît ainsi normal que l'utilisation du ver mané soit aussi interdite puisque visant particulièrement cette espèce.

Bien cordialement,

Jean-Marc FAU

ONEMA - Chef du service de Seine et Marne

298 avenue Georges Clemenceau
ZI Yaux-le-Petit 91° 596
77005 MELUN Cedex